

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°66/24 chap
du 16 mai 2024**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize mai deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours écrit daté au 8 mai 2024, réceptionné au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 10 mai 2024, de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours formé par écrit daté au 8 mai 2024, réceptionné le 10 mai 2024 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre une décision de Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2024 ayant déclaré non fondé le recours introduit par le requérant contre une décision disciplinaire prononcée contre lui le 15 avril 2024 par la direction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après le CPU) pour avoir refusé de changer le linge de son lit. Il aurait ainsi commis un refus d'ordre et une atteinte à l'hygiène. La sanction prononcée contre le requérant est le retrait du pécule de base pendant 14 jours.

Le requérant considère que la sanction prononcée est injuste. Il affirme ne jamais avoir changé le linge de lit depuis son incarcération, car il l'aurait toujours lavé lui-même. Il avance par ailleurs que d'autres détenus auraient changé leur linge de lit et auraient eu en retour du linge troué. Il critique par ailleurs cette mesure d'hygiène, alors que les couvertures et les draps ne seraient pas non plus changés toutes les deux semaines.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son non-fondé. Il estime que PERSONNE1.) a bien commis les fautes disciplinaires lui reprochées et la sanction prononcée serait légale et proportionnée.

Le recours a été introduit dans la forme et le délai de la loi, de sorte à être recevable.

Il résulte du compte-rendu d'incident du 11 avril 2024 que PERSONNE1.) a refusé de changer son linge de lit à la demande du personnel du CPU.

Le requérant ne met pas en cause la réalité du fait ayant conduit à la sanction disciplinaire. Il met uniquement en cause la raison d'être de cette mesure d'hygiène.

La Chambre de l'application des peines constate que PERSONNE1.) n'a pas donné une suite favorable le 11 avril 2024 à l'ordre de l'agent pénitentiaire de changer le linge de lit. Par ce comportement, il a contrevenu au règlement intérieur en commettant un refus d'ordre et en portant atteinte à l'hygiène du CPU.

Les arguments avancés par PERSONNE1.) dans son recours ne sont pas pertinents et ne permettent pas d'excuser son comportement.

C'est partant à bon droit que le directeur du CPU a retenu que par son refus de changer le linge de lit, PERSONNE1.) a commis les fautes disciplinaires de refus d'ordre et d'atteinte à l'hygiène. La sanction prononcée est également justifiée et proportionnée à la gravité du fait commis.

Le recours est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

**la Chambre de l'application des peines,
déclare le recours recevable, mais non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.